Procedure file

Informations de base

SYN - Procédure de coopération (historique)	1997/0029(SYN)	Procédure terminée

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

Modification Directive 96/26/EC 1990/0479(SYN)

Sujet
2.40.01 Droit d'établissement
3.20.10 Entreprises et personnel de transport

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens		25/02/1997
		PSE BERGER Maria	
	Commission au fond précédente		
	JURI Juridique et droits des citoyens		25/02/1997
		PSE BERGER Maria	
	Commission pour avis précédente		
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2119	01/10/1998
	Transports, télécommunications et énergie	2074	17/03/1998
	Transports, télécommunications et énergie	2031	09/10/1997

Evénements clés

16/06/1995	Informations supplémentaires		Résumé
04/02/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0025	Résumé
21/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/07/1997	Vote en commission		Résumé
01/07/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0238/1997	
15/07/1997	Débat en plénière		Résumé
17/07/1997	Décision du Parlement	T4-0387/1997	Résumé

06/10/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0501	Résumé
17/03/1998	Publication de la position du Conseil	12435/1/1997	Résumé
02/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/06/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/06/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0215/1998	
16/06/1998	Débat en plénière		Résumé
17/06/1998	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0356/1998	Résumé
29/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0501	Résumé
01/10/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
14/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1997/0029(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification Directive 96/26/EC 1990/0479(SYN)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 075-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/4/09903

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1997)0025 JO C 095 24.03.1997, p. 0066	04/02/1997	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0592/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0021	28/05/1997	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0238/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0007	01/07/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0387/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0180-0224	17/07/1997	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1997)0501 JO C 324 25.10.1997, p. 0006	06/10/1997	EC	Résumé
Position du Conseil		12435/1/1997 JO C 161 27.05.1998, p. 0012	17/03/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1998)0533	30/03/1998	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e		A4-0215/1998	02/06/1998	EP	

lecture		JO C 210 06.07.1998, p. 0009			
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0356/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0103-0127	17/06/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0501	29/07/1998	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Directive 1998/76
JO L 277 14.10.1998, p. 0017 Résumé

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE PRECEDENTE: plusieurs directives règlent cette matière; les plus importantes sont mentionnées dans le long titre de la Directive 89/438/CEE) J.O. L 212 du 22.7.1989, du 21 juin 1989 modifiant la Directive 74/561/CEE J.O. L 308 du 19.11.1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, la Directive 74/562/CEE concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et la Directive 77/796/CEE J.O. L 334 du 24.12.1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement des transporteurs. Lesdites directives fixent trois conditions pour l'accès à la profession de transporteur, à savoir les conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle. La Commission a présenté, en décembre 1993, une proposition de directive visant la codification des dispositions mentionnées ci-dessus. POSITION PRECEDENTE DU PE: en examinant la proposition relative à la Directive 89/438/CEE, le Parlement avait approuvé trois amendements visant à renforcer les trois conditions mentionnées au point précédent: notamment à imputer à l'entreprise les sanctions prononcées contre un de ses employés pour violation de l'honorabilité dans l'exercice de sa profession, à étendre aux véhicules en location les garanties financières, à exiger que le titulaire de l'autorisation, dont les capacités professionnelles ont été constatées par l'autorité publique compétente, soit attaché de façon permanente à l'entreprise. Le Parlement a donné un avis favorable à la proposition de codification. SITUATION DANS LES ETATS MEMBRES: sur base de CELEX la Directive 74/561/CEE est appliquée dans tous les Etats membres, la Directive 74/562/CEE dans tous les Etats membres à l'exception de la Grèce et de l'Italie, la Directive 89/438/CEE dans tous les Etats membres, à l'exception de la France et de l'Irlande. CELEX ne contient pas encore les données concernant l'Autriche, la Finlande et la Suède; les "exceptions" à l'application d'une directive doivent être interprétées dans le sens où, pour les pays concernés, aucune information n'est disponible dans CELEX.

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

OBJECTIF: poursuivre le processus d'harmonisation de l'accès à la profession de transporteur routier en supprimant les facteurs de distorsion de concurrence. CONTENU: la Commission propose de modifier la directive 96/26/CE en vue de: - préciser le champ d'application de la directive pour le transport professionnel de marchandises et de voyageurs par route: les nouvelles exigences s'appliqueront à tous les opérateurs de transport routier professionnels, indépendamment de la taille des véhicules utilisés; - souligner que les exigences en matière d'honorabilité du transporteur ne sont pas satisfaites s'il y a eu condamnation pour infraction pénale grave ou pour certaines infractions mineures répétées; les infractions aux règles régissant la protection de l'environnement et la responsabilité professionnelle sont ajoutées comme infractions aux règles de transport; Un autre modification importante concerne les exigences relatives à la capacité financière: - le montant du capital disponible et des réserves est augmenté à 9 000 écus minimum pour un seul véhicule utilisé et à 5 000 écus pour chaque véhicule supplémentaire; - les entreprises de transport de marchandises par route utilisant des véhicules dont la charge autorisée est inférieure à 3,5 tonnes ou dont le poids total en charge autorisé ne dépasse pas 6 tonnes doivent avoir, pour ces véhicules, une capacité financière égale à 9 000 écus minimum pour un seul véhicule utilisé et à 700 écus par 500 kg de poids maximal autorisé pour chaque véhicule supplémentaire; - les entreprises utilisant des véhicules aptes à transporter plus de neuf mais moins de vingt personnes, doivent avoir, pour ces véhicules, une capacité financière égale à 9 000 écus minimum pour un seul véhicule utilisé et à 250 écus par place assise pour chaque véhicule supplémentaire. La proposition de directive prévoit également: - l'obligation pour les transporteurs routiers d'avoir les connaissances nécessaires pour les opérations de transport national comme international; - la suppression de la disposition permettant de dispenser de l'examen les transporteurs routiers qui peuvent justifier d'une expérience pratique d'au moins cinq ans, afin de garantir que les transporteurs sont soumis, dès l'entrée en vigueur de la directive, aux mêmes examens; - l'introduction de mesures transitoires applicables à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède; - l'obligation, pour toutes les entreprises de transport routier, de satisfaire à toutes les conditions d'honorabilité et de capacité financière, au plus tard le 01/01/2000; - un contrôle tous les cinq ans du respect des dispositions de la directive par les transporteurs; - la mise à jour à jour de la liste des matières requises et la définition détaillée du système des examens pour garantir l'uniformité du contrôle des connaissances. ?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

Considérant les modifications proposées à l'article 3, lettre c, le Comité est d'avis que les seuils financiers établis en vue de contrôler la

capacité financière de l'entreprise devraient être relevés davantage. Il propose en conséquence que ces exigences soient à l'avenir révisées régulièrement, à des intervalles ne dépassant certainement pas 5 années, afin de garantir au moins la possibilité de maintenir la valeur en termes réels de ces seuils. Le Comité se félicite du fait que la Commission donne une importance plus grande à la compétence et au savoir en matière commerciale, dans la proposition d'examen écrit fixée aux annexes (Ière et IIème parties). Le Comité souhaite enfin attirer l'attention sur l'engagement croissant des transporteurs dans les échanges bilatéraux de marchandises et/ou de passagers entre les Etats membres et les pays d'Europe centrale et orientale. Dans un esprit d'harmonisation, qui est l'objectif constant de l'Union européenne, et dans l'intention d'éviter les pratiques de distorsion de la concurrence et de promouvoir l'égalité de traitement entre les transporteurs, le Comité appelle la Commission et le Conseil à prêter attention de toute urgence à l'extension de l'influence de la proposition de modification de la directive aux transporteurs situés dans les pays d'Europe centrale et orientale qui sont impliqués dans des échanges bilatéraux avec les Etats membres. ?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

La commission a adopté à l'unanimité le rapport de Mme Maria BERGER (PSE, A) sur l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises et de voyageurs. La libéralisation de l'accès au marché pour les transporteurs dans l'UE est presque complète et les activités de cabotage seront définitivement libres le 1er juillet 1998; c'est pourquoi il faut harmoniser davantage les règles applicables, afin d'éviter des distorsions de concurrences et des déséquilibres. Parmi les différences les plus significatives, on peut notamment relever celles relatives au capital minimal par véhicule (varie de 3000 à 20000 écus) ou encore la durée des leçons pour préparer le permis de conduire (65 heures au Royaume-Uni, 300 heures aux Pays-Bas). La commission a amélioré le texte proposé par la Commission sur différents aspects. Les exigences en matière de fiabilité individuelle ont été accrues: "le motif d'exclusion pénale grave" (qui ferme l'accès à la profession de transporteur) est désormais complété par "condamnation pour des infractions mineures", y compris aux règles relatives au régime commun de transit communautaire et au transport d'animaux vivants. L'examen d'aptitude est réglementé de manière plus détaillée (examen écrit, oral et ampleur des connaissances) tandis qu'un contrôle quinquennal devra être effectué. Dans le cadre du passage de son permis, le conducteur devra être parfaitement au fait de toutes les particularités du régime de transit communautaire et commun et maîtriser la procédure instaurée par la Convention TIR. La commission juridique met ainsi en oeuvre une des principales recommandations de la commission d'enquête sur le transit communautaire. ?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

Le commissaire Kinnock a déclaré qu'il pouvait accepter les amendements 4,8,9,10 et 11. Il a également signalé qu'il était favorable à certains éléments des amendements 1 et 3. Eu égard à l'intention affirmée de la Commission d'établir des "listes noires" dans d'autres domaines que l'agriculture, le commissaire s'est déclaré disposé à accepter la référence supplémentaire à la lutte contre la fraude dans le domaine du régime de transit communautaire et commun.En particulier, il s'est déclaré pour la dernière partie de l'amendement 1 et de la partie correspondante de l'amendement 3, prévoyant la prise en considération du nombre de déplacements effectués par une entreprise, lorsqu'il faut établir s'il y a eu des infractions mineures répétées. En revanche, il n'a pas pu accepter le reste des amendements 1 et 3, relatifs au transport d'animaux vivants, ni les amendements 2,5 et 14, visant à modifier la période transitoire pour l'Autriche, la Finlande et la Suède. Enfin, M.Kinnock a dit que l'Exécutif pouvait accepter l'amendement 7, alors que les amendements 6,12,13,15,16 et 17 ne peuvent pas être retenus, parce qu'incompatibles avec les buts de la proposition de base.

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

En adoptant le rapport de Mme Maria BERGER (PSE, A), le Parlement européen a approuvé, avec des modifications, la proposition dela Commission européenne. Les amendements adoptés soulignent en particulier la nécessité, en ce qui concerne l'honorabilité des personnes concernées, de mettre l'accent sur la lutte antifraude dans le domaine du régime du transit communautaire et du transport d'animaux sur pied, et de prendre aussi en considération le nombre de déplacements effectués par des véhicules de l'entreprise concernée lorsqu'il s'agit de déterminer si des infractions mineures et répétées ont été commises. Le Parlement a également amélioré le texte en accroissant les exigences en matière de fiabilité individuelle: le motif d'exclusion pénale grave (qui ferme l'accès à la profession de transporteur) est désormais complété par la condamnation pour des infractions mineures, y compris aux règles relatives au égime commun de transit communautaire et au transport d'animaux vivants. Un autre amendement introduit des précisions sur les connaissances que doivent posséder les personnes concernées (être parfaitement au fait de toutes les particularités du régime de transit communautaire et maîtriser la procédure instaurée par la Convention TIR; connaître les systèmes informatiques mis en place dans le cadre du régime de transit et maîtriser les nouvelles technologies; connaître les mesures antifraude s'appliquant au régime de transit; connaître toutes les dispositions du droit administratif, civil et pénal de l'Etat membre d'origine, pertinentes en matière de fraude; connaître le rôle et la fonction de l'Unité pour la coordination de la lutte antifraude - UCLAF). ?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

La proposition modifiée de la Commission européenne a tenu compte des amendements du Parlement européen qui portent sur les points suivants: - insertion de la lutte contre la fraude et d'un critère d'évaluation des infractions mineures et répétées dans les dispositions sur l'honorabilité; - harmonisation du concept de "capitaux propres" pour l'évaluation de la capacité financière conformément à la directive 78/660/CEE; - autorisation pour les autorités nationales d'octroyer dans certaines conditions un délai supplémentaire d'une année maximum pour évaluer la capacité financière d'une entreprise; - assimilation de certaines infractions commises par les opérateurs dans leur Etat membre d'établissement à celles commises ailleurs dans l'Union. Il convient de noter que la Commission n'a pu retenir les amendements qui: - font référence en particulier aux infractions en matière de transport d'animaux vivants dans les dispositions sur l'honorabilité; - font référence à une condamnation administrative dans les dispositions sur l'honorabilité; - modifient la période de transition applicable à l'Autriche, la Finlande et la Suède pour tenir compte de leur appartenance à l'EEE; - imposent aux candidats aux examens professionnels une connaissance détaillée d'un sujet particulier de la législation douanière. ?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

La position commune du Conseil retient deux amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et notamment celui visant à instaurer un régime de sanctions pour les infractions à la directive. Le Conseil a par ailleurs introduit d'importantes modifications par rapport à la proposition modifiée de la Commission: a) le champ d'application de la directive est élargi: la directive en vigueur actuellement s'applique aux entreprises qui utilisent des véhicules dont le poids maximum autorisé (PMA) dépasse 6 tonnes alors que la position commune inclut les entreprises utilisant des véhicules dont le PMA dépasse 3,5 tonnes. Les Etats membres peuvent dispenser les entreprises utilisant des véhicules dont le PMA se situe entre 3,5 et 6 tonnes de l'application de la directive, à condition qu'ils effectuent exclusivement des transports locaux ou n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports; b) les dispositions concernant l'honorabilité prévoient que cette condition n'est pas ou plus satisfaite si le transporteur a été condamné pour des infractions graves à certaines réglementations relatives au transport, y compris les règles concernant la protection de l'environnement et la responsabilité professionnelle (la condition de répétition est abandonnée); c) les exigences financières sont simplifiées: la position commune ne retient plus des montants différenciés en fonction du poids des véhicules de transport de marchandises utilisés par l'entreprise ou du nombre de places assises des véhicules de transport de personnes. L'entreprise doit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur égale à 9 000 écus pour un seul véhicule et à 5 000 écus pour chaque véhicule supplémentaire; d) en ce qui concerne la capacité professionnelle, la position commune prévoit: - une procédure d'examen plus détaillée, une mise à jour et une extension des matières d'examen ainsi que l'introduction d'un niveau minimal harmonisé des connaissances requises pour chaque matière; - le maintien d'examens différents, selon que le candidat souhaite effectuer des transports nationaux ou internationaux; - l'exemption de l'examen, à titre permanent, pour les candidats justifiant d'une expérience pratique d'au moins cinq ans, à condition que ces candidats passent un examen de contrôle dont les modalités seront fixées par les Etats membres conformément à la liste des matières figurant à l'annexe I de la directive; - l'établissement d'un modèle communautaire d'attestation de capacité professionnelle, constituant un document de preuve suffisant pour la reconnaissance mutuelle de la capacité professionnelle; - la faculté pour les Etats membres, pendant une période limitée et après consultation de la Commission, d'exiger des transporteurs qui ont leur résidence normale sur leur territoire et sont titulaires d'un certificat obtenu pour la première fois dans un pays étranger, qu'ils passent un examen complémentaire portant sur des connaissances spécifiques relatives aux aspects nationaux de la profession de transporteur routier; e) en ce qui concerne le contrôle de l'application de la directive, la position commune prévoit que les Etats membres vérifient régulièrement, et au moins tous les cinq ans, si les conditions d'accès à la profession sont encore remplies. LesEtats membres sont tenus d'informer les autorités compétentes du pays d'établissement du transporteur de toute infraction commise par celui-ci, sur leur territoire, à l'encontre des règles de transport. La position commune prévoit enfin que les Etats membres transposent la directive au plus tard un an après son entrée en vigueur. Tous les transporteurs routiers relevant du champ d'application de la directive et exerçant la profession avant la date de mise en application de celle-ci, devront répondre aux nouvelles exigences en matière de capacité financière dans un délai de deux ans à compter de la mise en application de la directive. ?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

La discussion porte principalement sur la capacité professionnelle, la majorité des Etats membres souhaitant maintenir des dispositions s'appliquant aux transporteurs résidents et à ceux qui justifient de cinq ans d'expérience dans l'exercice de l'activité. Afin de limiter les conséquences éventuelles du "tourisme du diplôme" en évitant au maximum tout retour en arrière dans la reconnaissance mutuelle des certificats, une disposition, dont l'application est limitée dans le temps, a été insérée. La Commission espère que la mise en oeuvre de la directive conduira à une harmonisation accrue des normes de capacité professionnelle requises dans l'ensemble de l'Union et rendra donc cette disposition caduque. La Commission pourra néanmoins, si elle considère que l'harmonisation demeure insuffisante, proposer de prolonger l'application de la disposition pendant une nouvelle période de cinq ans. La Commission, qui estime que ce compromis peut fonctionner, continuera à surveiller la situation. La conduite d'évaluations régulières des trois critères (conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle), dont une au moins tous les cinq ans, était le minimum acceptable pour la Commission. De plus, le fait que l'application de la directive soit assortie de sanctions clairement définies permettra de mettre en évidence toute différence significative entre les Etats membres en ce qui concerne sa mise en oeuvre. Etant donné que les Etats membres ont souscrit à l'idée maîtresse de la proposition de la Commission, que la question controversée du "tourisme des diplômes" sera limitée dans le temps et fera l'objet d'une consultation et d'un suivi, la Commission se prononce en faveur de la position commune. ?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

La commission a adopté à l'unanimité le projet de recommmandation, moyennant quelques amendements. Suite aux travaux de la commission d'enquête sur les fraudes dans le transit communautaire, le rapporteur a tenu à inclure dans les conditions d'accès à la profession de transporteur la connaissance du système de transit. De la même façon, des infractions aux règles du système de transit peuvent consituer une exclusion de la profession. Les amendements visent également à renforcer la capacité financière de l'entrepreneur et tiennent compte de l'entrée en vigueur de l'euro le 1er janvier prochain. ?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

Le Commissaire a déclaré pouvoir accepter les amendements 2,3,8 et 11, qui rendent le texte plus clair et la proposition plus cohérente. De même, l'Exécutif est favorable porter l'action sur la lutte contre la fraude, conformément aux amendements 1 et 11, ainsi qu'à la deuxième partie de l'am.7. L'amendement 10 peut également être accepté, car il prévoit une fléxibilité des mesures de contrôle, notamment dans le cas des PMEs, dans le but de soutenir la création d'emploi au niveau européen. En revanche, le Commissaire a déclaré rejeter les amendements 4,5,6 et 9, dont le but est de supprimer les éléments de la position commune relatifs aux problèmes du "tourisme du diplôme";l'Exécutif reste convaincu que la disposition en question est de nature temporaire et que,de toute façon, il y aura bien peu de cas auxquels elle sera appliquée.

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

Le Parlement européen a adopté le projet de recommandation pour la deuxième lecture de Mme Maria BERGER (PSE, A) suite aux travaux de la commission d'enquête sur les fraudes dans le transit communautaire. Le Parlement a tenu à inclure dans les conditions d'accès à la profession de transporteur la connaissance du régime de transit communautaire, du régime de transit commun ainsi que de la procédure instaurée par la convention TIR et des mesures antifraudes s'appliquant à ces procédures. De la même façon, des infractions aux règles du système de transit peuvent constituer une exclusion de la profession. Les amendements visent également à renforcer la capacité financière de l'entrepreneur et tiennent compte de l'entrée en vigueur de l'euro le 1er janvier prochain.?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

La proposition réexaminée de la Commission a retenu les amendements du Parlement européen portant sur: - l'insertion de la lutte antifraude dans les dispositions relatives à l'honorabilité; - la prise en compte de l'introduction de l'euro dans les dispositions relatives à la capacité financière; - l'autorisation pour les autorités nationales d'octroyer, dans certaines conditions, un délai supplémentaire d'une année maximum pour évaluer la capacité financière d'une entreprise; - l'assimilation des infractions graves commises par les résidents à celles commises par les non-résidents; - l'insertion de la lutte antifraude dans la liste des matières d'examen. La Commission a rejeté les autres amendements qui visaient à supprimer les dispositions de compromis insérées dans la position commune concernant le "tourisme du diplôme".?

Transporteurs: reconnaissance mutuelle des diplômes, libre établissement

OBJECTIF: poursuivre le processus d'harmonisation concernant l'accès à la profession de transporteur routier et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, en supprimant les facteurs de distorsion de concurrence. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/76/CE du Conseil modifiant la directive 96/26/CE. CONTENU: les principales modifications apportées à la directive 96/26/CE sont les suivantes: a) le champ d'application de la directive est élargi: la nouvelle directive s'applique aux entreprises qui utilisent des véhicules dont le poids maximum autorisé (PMA) dépasse 3,5 tonnes. Les Etats membres peuvent dispenser les entreprises utilisant des véhicules dont le PMA se situe entre 3,5 et 6 tonnes de l'application de la directive, à condition qu'ils effectuent exclusivement des transports locaux ou n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports; b) les dispositions concernant l'honorabilité prévoient que cette condition n'est pas ou plus satisfaite si le transporteur a été condamné pour des infractions graves à certaines réglementations relatives au transport routier: conditions de rémunération et de travail de la profession; temps de conduite et de repos des conducteurs; poids et dimensions des véhicules utilitaires; sécurité routière et sécurité des véhicules; protection de l'environnement et responsabilité professionnelle; c) les exigences financières sont simplifiées: l'entreprise doit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur égale à 9 000 euros pour un seul véhicule et à 5 000 euros pour chaque véhicule supplémentaire; d) en ce qui concerne la capacité professionnelle, la directive prévoit: - une procédure d'examen plus détaillée, une mise à jour et une extension des matières d'examen ainsi que l'introduction d'un niveau minimal harmonisé des connaissances requises pour chaque matière; - le maintien d'examens différents, selon que le candidat souhaite effectuer des transports nationaux ou internationaux; - l'exemption de l'examen, à titre permanent, pour les candidats justifiant d'une expérience pratique d'au moins cinq ans, à condition que ces candidats passent un examen de contrôle dont les modalités seront fixées par les Etats membres conformément à la liste des matières figurant à l'annexe I de la directive; - l'établissement d'un modèle communautaire d'attestation de capacité professionnelle, constituant un document de preuve suffisant pour la reconnaissance mutuelle de la capacité professionnelle; - la possibilité d'autoriser les Etats membres, pendant une période limitée et après consultation de la Commission, à soumettre à un examen complémentaire les personnes qui n'ont jamais obtenu auparavant un certificat de capacité professionnelle dans un Etat membre, mais qui ont réussi l'examen dans un autre Etat membre alors qu'elles avaient leur résidence normale dans un autre Etat membre où elles ont l'intention d'exercer pour la première foisla profession. L'examen complémentaire porte alors sur des domaines dans lesquels les aspects nationaux de la profession de transporteur diffèrent de ceux de l'Etat membre dont ces personnes ont réussi l'examen; e) en ce qui concerne le contrôle de l'application de ladirective, la directive prévoit que les Etats membres vérifient régulièrement, et au moins tous les cinq ans, si les conditions d'accès à la profession sont encore remplies. Les Etats membres sont tenus de prévoir un régime de sanctions pour les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la directive. Tous les transporteurs routiers relevant du champ d'application de la directive et exerçant la profession avant le 01/10/1999, devront répondre aux nouvelles exigences en matière de capacité financière au plus tard le 01/10/2001. ENTREE EN VIGUEUR: 14/10/1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/10/1999.?